

## SEANCE DU MARDI 23 JANVIER 2024

A 20H30

Secrétaire de séance : Christelle DARRIBEAU

### RUPTURE CONVENTIONNELLE MARYLIN JUZAN

Monsieur Daniel CARDONNE informe l'assemblée que le SIVU Adour Marsan, composé des Communes d'Aurice, Cauna, Le Leuy et Lamothe, a proposé à Mme Marilyn JUZAN, exerçant la fonction d'ATSEM, de signer une convention de rupture conventionnelle.

La Commune de Lamothe a également engagé la même démarche pour ce qui est du temps de travail qui la concerne.

En effet, l'agent concerné est en arrêt de travail depuis un accident de service en date du 13 juin 2022. Hormis une reprise à temps partiel thérapeutique du 01/06/23 au 19/06/23, Mme JUZAN n'a pas été en capacité physique de reprendre ses missions. De plus, Le dossier médical de l'agent fait apparaître de fortes restrictions physiques. Ces restrictions contraignent l'ensemble des missions qui incombent à l'agent.

Après avoir concerté les divers services du CDG 40, pris l'attache d'experts médicaux, le Conseil Syndical du SIVU Adour Marsan, composé de 3 membres de chaque commune, a estimé être dans une impasse et ne pas savoir quel peut être le devenir de Mme JUZAN au sein de la collectivité, laquelle emploi seulement deux agents. Ceci rend de fait une solution de reclassement impossible.

Monsieur le Maire explique que le SIVU a suivi la procédure de rupture conventionnelle établie par le CDG 40. Elle prévoit notamment l'organisation d'entretien entre l'employeur et l'agent. C'est en ce sens qu'un premier entretien avec l'agent, son conseil syndical et les 4 maires a eu lieu le 6 novembre 2023. Il a été suivi d'un second entretien, mené sous le même format de présents, le 11 janvier 2024.

C'est au cours de ce dernier temps d'échange que Mme JUZAN a accepté le principe d'une rupture conventionnelle, au vu des éléments présentés par les représentants du SIVU Adour Marsan.

La mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle entraîne obligatoirement le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant a été fixé par les parties, dans une double limite d'un montant plafond/plancher fixé par décret.

Monsieur le Maire précise que le calcul de l'indemnité conventionnelle établi par le CDG 40 tient compte de la rémunération brute de référence de l'agent, soit la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (TBI + SFT + NBI + primes + HS + HC + avantages en nature) et de la durée de service effectif de l'agent dans la fonction publique (périodes de contractuel comprises).

REMUNERATION BRUTE DE REFERENCE	
Rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (TBI + SFT + NBI + primes + HS + HC + avantages en nature)	18 959,34 €
Rémunération brute de référence moyenne année N-1	1 579,95 €

CALCUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE		
Eléments pris en compte pour le calcul du montant minimum d'indemnité	Nombre d'années	Montant
Durée de service effectif de l'agent dans la fonction publique (périodes de contractuel comprises)	20	
1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans	10	3 949,86 €
2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 10 ans jusqu'à 15 ans	5	3 159,89 €
1/2 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans jusqu'à 20 ans	5	3 949,86 €
3/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans jusqu'à 24 ans	0	0,00 €
<b>Montant minimum de l'indemnité</b>		<b>11 059,62 €</b>

Eléments pris en compte pour le calcul du montant maximum d'indemnité	Nombre d'années	Rémunération brute de référence moyenne année N-1
Somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté	20	1 579,95 €
<b>Montant maximum de l'indemnité</b>		<b>31 598,90 €</b>

Mme JUZAN a émis le souhait d'obtenir le maximum d'indemnités. Le Conseil syndical du SIVU a fait le choix de proposer l'indemnité plafond à l'agent soit la somme de 31 598,90 €, laquelle a accepté cette proposition.

Monsieur le Maire ajoute que, sous réserve d'un avis favorable des 4 Conseil municipaux des communes membres du SIVU Adour Marsan, cette démarche pourrait faire l'objet d'une convention de rupture conventionnelle, laquelle pourrait intervenir 15 jours francs minimum à compter du dernier entretien. Après signature de la convention, Mme JUZAN disposerait d'un délai de rétractation de 15 jours maximum.

Cette convention préciserait notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle. La prise en charge financière inhérente à cette procédure incomberait aux 4 communes membres, par le biais du SIVU, conformément à l'article 6 des statuts, à savoir :

« La contribution des communes est déterminée par moitié au prorata du nombre d'habitants par commune et pour l'autre moitié, au prorata du nombre d'élèves par commune. »

Au vu du calcul de la répartition préalablement expliqué, les communes membres du SIVU seraient respectivement redevables au SIVU des sommes suivantes :

INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE								
Communes	Population	Part population		Effectifs scolarisés	Part effectifs		Montant total charges	
AURICE	651	6 313,96 €	40,0%	69	8 321,85 €	52,7%	14 635,81 €	46,3%
CAUNA	438	4 248,10 €	26,9%	27	3 256,38 €	20,6%	7 504,48 €	23,7%
LAMOTHE	307	2 977,55 €	18,8%	18	2 170,92 €	13,7%	5 148,47 €	16,3%
LE LEUY	233	2 259,84 €	14,3%	17	2 050,31 €	13,0%	4 310,15 €	13,6%
<b>TOTAL</b>	<b>1629</b>	<b>15 799,45 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>131</b>	<b>15 799,45 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>31 598,90 €</b>	<b>100,00%</b>

Monsieur le Maire ajoute que Mme JUZAN ayant la qualité de fonctionnaire au moment de la rupture, elle ne peut prétendre à l'allocation de chômage auprès de France Travail. Toutefois, l'agent bénéficierait de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) sur une durée de 18 mois, soit 548 calendaires. Cette période de 18 mois peut être prolongée de 6 mois si le marché de l'emploi est défavorable.

L'ARE est due par l'employeur qui assure la quotité de travail la plus importante. Dans le cas présent, c'est le SIVU qui serait débiteur de cette charge.

Le CDG 40 ne fait pas de calcul par anticipation mais conseille aux collectivités de prendre pour estimation une base de 70% de la rémunération brute perçue par l'agent (primes et indemnités comprises). L'ARE a été estimée sur la base des données établies par le CDG 40, à savoir :

ALLOCATION DE RETOUR VERS L'EMPLOI (ARE)	
Rémunération brute de référence moyenne année N-1	1 737,97 €
Montant estimé de l'ARE (70% de la référence brute)	1 216,58 €
<b>Montant annuel estimé pour 2024</b>	<b>14 598,93 €</b>

Pour le montant estimé au titre de l'année 2024, l'ARE serait répartie de la manière suivante :

ALLOCATION DE RETOUR VERS L'EMPLOI (ARE)								
Communes	Population	Part population		Effectifs scolarisés	Part effectifs		Montant total charges	
AURICE	651	2 917,10 €	40,0%	69	3 844,76 €	52,7%	6 761,85 €	46,3%
CAUNA	438	1 962,66 €	26,9%	27	1 504,47 €	20,6%	3 467,12 €	23,7%
LAMOTHE	307	1 375,65 €	18,8%	18	1 002,98 €	13,7%	2 378,63 €	16,3%
LE LEUY	233	1 044,06 €	14,3%	17	947,26 €	13,0%	1 991,32 €	13,6%
<b>TOTAL</b>	<b>1629</b>	<b>7 299,46 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>131</b>	<b>7 299,46 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>14 598,93 €</b>	<b>100,00%</b>

Monsieur le Maire sollicite l'avis au Conseil Municipal sur le versement de l'indemnité de rupture conventionnelle et sur l'allocation de retour à l'emploi.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- accepte de verser la somme de 7504.48 € au SIVU en vue du versement de l'indemnité de rupture conventionnelle à l'agent concerné ;
- accepte le principe de versement des allocations de retour à l'emploi au montant estimatif de 3467.12 € pour période de 12 mois, sachant que le versement s'échelonne en réalité sur 18 mois, soit 548 jours calendaires. Cette période peut être prolongée de 6 mois en cas de marché de l'emploi défavorable ;
- dit que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2024 en plus de la somme dédiée habituellement au frais de fonctionnement du SIVU Adour Marsan ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;